

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

Mais, sans qu'il soit besoin d'examiner tous ces moyens du demandeur, il y a lieu de relever que le litige agité devant les juges de fond et la Cour suprême trouve sa source dans la législation écrite, plus précisément, dans le décret du 25 février 1953. Sur la cession et la concession des terres dans les centres extra coutumiers et les cités indigènes (zones). Il s'en suit que s'agissant des terres situées dans la circonscription de la ville de Kinshasa, seules les juridictions de droit écrit étaient compétentes pour en connaître. C'est donc à tort que le Tribunal de Ville de Kinshasa/Matete s'est déclaré compétent pour statuer sur cette espèce qui lui avait été déférée.

Le jugement entrepris qui a entériné l'erreur commise par le premier juge encourt donc cassation totale. (Voir C.S.J. B. 1973, p. 129). Mais quelle sera la juridiction de renvoi après cassation ? Si l'on sait que le terrain litigieux avait coûté 30.000 Francs en 1967 et que la mise en valeur a été estimée, à dire d'experts, à 545 Z. en 1972, il y a lieu de conclure, compte tenu de la conversion monétaire intervenue depuis, que seul le tribunal de grande instance sera déclaré compétent pour connaître de cette affaire comme juridiction de renvoi. Il en est d'autant ainsi que l'action originaire visait la condamnation de la défendresse à 220 Zaires. En conclusion, le jugement entrepris encourt d'office, cassation totale avec renvoi devant le Tribunal de grande instance, siège secondaire de Matete.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 13 juin 1979

I. DESISTEMENT DE POURVOI

ACTE DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE.

En cas de désistement de son pourvoi par le demandeur la Cour lui en donne acte et le condamne aux frais d'instance.

ARRET (R.C. 206)

En cause : MABUSA, demandeur en cassation.

Contre : BOOTO-KOKEMBA, défendeur en cassation.

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa en date du 13 juin 1975, dont le dispositif est le suivant;

« Par ces motifs;

Statuant contradictoirement;

Ouï, le Ministère Public représenté par le Citoyen LIONGI BOMPONGO, Substitut du Procureur Général en son avis se référant à sagesse;
Reçoit en la forme les appels principal et incident;
Dit l'appel principal de MABUSA non fondé et confirme la décision attaquée sur ce point;
Dit ses demandes reconventionnelles de 8.124,00.00 Z. et celle de 10.000,00.00 Z. non fondées;
Déclare l'appel incident fondé et réforme le jugement entrepris en se qu'il a retenu la somme de 45,00.00 Z. comme constituant un prêt contracté par l'intimé;
Statuant à nouveau;
Condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de SIX MILLE (6.000,00.00) ZAIRES;
Fixe à 6% l'an les intérêts judiciaires;
Met les frais de l'instance à la charge de l'appelant taxés en totalité à la somme de QUARANTE-NEUF ZAIRES SOIXANTE MAKUTA (49,60.00 Z.) ».
Vu le pourvoi en cassation formé par le demandeur préqualifié suivant sa requête datée du 10 septembre 1975, reçue au greffe de la Cour Suprême de Justice le 15 septembre 1975;
Vu la notification de cette requête aux Procureur Général de la République et défendeur respectivement les 16 et 21 janvier 1976;
Vu le mémoire en réponse daté du 17 mars 1976, reçu au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour;
Vu la notification de ce mémoire aux Procureur Général de la République et demandeur respectivement les 14 juillet et 31 octobre 1977;
Vu les conclusions déposées au greffe de la Cour Suprême de Justice le 26 juillet 1978 par l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKA-NGA;
Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 13 juin 1979 par ordonnance du 14 mai 1979 du Président de la Cour Suprême de Justice;
Vu la notification de cette ordonnance aux Procureur Général de la République et défendeur le 25 mai et au demandeur le 28 mai 1979;
Vu l'appel de la cause à cette audience;
Ouï, le Président f.f. NGOMA KINKELA en son rapport et le Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA, en ses conclusions;
Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et à la même audience, rend l'arrêt suivant :

Par son pourvoi du 15 septembre 1975, le Citoyen MABUSA sollicite la cassation de l'arrêt rendu le 26 mars 1973 par la Cour d'Appel de Kinshasa qui, réformant un jugement du 28 décembre 1972 du tribunal de première instance de Kinshasa, l'a condamné à payer la somme de 6.000 Zaires au Citoyen BOOTO et a rejeté sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de ce dernier à lui payer les sommes de 8.124 Zaires et 10.000 Zaires.

Mais par sa lettre déposée le 9 juin 1979 au greffe de la Cour Suprême de Justice, le demandeur se désiste de son pourvoi.

Il y a donc lieu de lui en donner acte.

Pour toute cette raison;

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale;

Le Ministère public entendu;

Donne acte au demandeur de son désistement d'instance;

Le condamne aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de : 52,00 Zaires (CINQUANTE DEUX ZAIRES).

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du mercredi treize juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les juges suivants : NGOMA KINKELA MASALA, Président f.f.; NIEMBA LUBAMBA et KISAKA-kia-NGOY, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et l'assistance de BONDENGE-IKOLO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE CASSATION — MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 13 juin 1979

I. MEMOIRE EN REPONSE

DEFENDEUR RESIDENT A BOMA — DEFAUT D'ELECTION DE DOMICILE A KINSHASA — REJET.

II. AVOCAT

PROCURATION SPECIALE SIGNEE PAR UN ADMINISTRATEUR DE SOCIETE TIRANT SA QUALITE DE MANDATAIRE DES P.V. DE L'ASSEMBLEE GENERALE NON CERTIFIES CONFORMES, NI DEPOSES EN COPIE ET PAR EXTRAIT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE — NULLITE DEDITS P.V. — DEFAUT DE PREUVE DE LA QUALITE DE MANDATAIRE — IRRECEVABILITE DU POURVOI.

1. Doit être rejeté, le mémoire en réponse produit par le défendeur non résidant à Kinshasa, et qui n'y a pas élu domicile.